



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.16
3 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SUR LE POINT OÙ
EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996, S/1996/15/Add.8 du 8 mars 1996 et S/1996/15/Add.14 du 19 avril 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 27 avril 1996, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant le Rwanda (voir S/25070/Add.10, S/25070/Add.25, S/25070/Add.36, S/25070/Add.40, S/25070/Add.51, S/1994/20, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.19, S/1994/20/Add.22, S/1994/20/Add.24, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.27, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.40, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.47, S/1994/20/Add.49, S/1995/40/Add.5, S/1995/40/Add.7, S/1995/40/Add.8, S/1995/40/Add.16, S/1995/40/Add.22, S/1995/40/Add.28, S/1995/40/Add.32, S/1995/40/Add.33, S/1995/40/Add.35, S/1995/40/Add.41, S/1995/40/Add.48, S/1995/40/Add.49 et S/1996/15/Add.9)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3656e séance, le 23 avril 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi de la lettre datée du 13 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/195).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Burundi, du Rwanda et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/298) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1996/298 qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1053 (1996) (pour le texte, voir S/RES/1053 (1996); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, S/25070/Add.10, S/25070/Add.17, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.28, S/25070/Add.37, S/25070/Add.44, S/25070/Add.50, S/1994/20/Add.5, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.35, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.42, S/1994/20/Add.43, S/1994/20/Add.48, S/1995/40/Add.5, S/1995/40/Add.9, S/1995/40/Add.14, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.31, S/1995/40/Add.40, S/1995/40/Add.50 et S/1996/15/Add.5; voir également S/19420/Add.51, S/22110/Add.21, S/23370/Add.12, S/23370/Add.27, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.48 et S/23370/Add.51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3657e séance, le 24 avril 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/248 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de ses consultations, le Conseil l'avait autorisé à faire en son nom une déclaration, dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1996/19; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40, S/25070/Add.4, S/25070/Add.26, S/25070/Add.27, S/25070/Add.31, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.42, S/25070/Add.44, S/25070/Add.45, S/25070/Add.51, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.9, S/1994/20/Add.11, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.28, S/1994/20/Add.47, S/1995/40/Add.1, S/1995/40/Add.10, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.32 et S/1996/15/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3658e séance, tenue le 25 avril 1996 conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures. Il était saisi du rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1996/284).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de ses consultations, le Conseil l'avait autorisé à faire en son nom une déclaration, dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1996/20; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43, S/25070/Add.46, S/1994/20/Add.29, S/1994/20/Add.33, S/1994/20/Add.41, S/1994/20/Add.50, S/1995/40/Add.4, S/1995/40/Add.9, S/1995/40/Add.12, S/1995/40/Add.34, S/1996/15, S/1996/15/Add.4 et S/1996/15/Add.9)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3659e séance, tenue le 25 avril 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures. Il était saisi d'une lettre datée du 12 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/313).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de ses consultations, le Conseil l'avait autorisé à faire en son nom une déclaration, dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1996/21; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des personnes suspectées d'avoir attenté à la vie du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995 (S/1996/10) (voir S/1996/15/Add.4)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3660e séance, tenue le 26 avril 1996, conformément à ce qui avait été convenu au cours de consultations antérieures. Il était saisi du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/179).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Éthiopie, de l'Ouganda et du Soudan, sur leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/293) présenté par le Botswana, le Chili, l'Égypte, la Guinée-Bissau et le Honduras, ainsi que sur une correction d'ordre technique apportée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du texte anglais.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1996/293 et l'a adopté par 13 voix pour et 2 abstentions (la Chine et la Fédération de Russie) en tant que résolution 1054 (1996) (pour le texte, voir S/RES/1054 (1996); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).
